

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
DETEC
3003 Berne

Par courrier électronique :
rtvg@bakom.admin.ch

Paudex, le 26 octobre 2026
PGB

Procédure de consultation : adaptation des catégories tarifaires de la redevance radio-TV des entreprises

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet de révision partielle de l'ORTV relatif à la redevance radio-TV des entreprises, mis en consultation par vos services.

Le Centre Patronal représente plus de 42'000 entreprises vaudoises ; il est aussi mandataire de nombreuses associations professionnelles suisses et gestionnaire de plusieurs caisses de pension. A ce titre, nous tenons à vous communiquer notre position sur l'objet de la présente consultation, qui attire notre attention depuis plusieurs années.

Contexte :

Jusqu'en 2019, l'ancienne redevance radio-TV des entreprises (qui était déjà contestable dans son principe) était comprise entre 597 et 1374 francs, selon la nature de l'utilisation des programmes et le nombre d'appareils de réception.

La nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV) a ensuite transformé la redevance radio-TV des entreprises en un impôt sur le chiffre d'affaires lorsque ce dernier atteint au moins 500'000 francs. La grille tarifaire initiale comptait 6 positions et montait jusqu'à 35'000 francs (soit une augmentation de plus de 2400% par rapport à l'ancien tarif maximum). Contestée devant la justice, elle a été remplacée par la grille actuelle, à 18 positions et montant jusqu'à 50'000 francs (soit une augmentation de 43% par rapport à la première grille, et de plus de 3500% par rapport à l'ancien tarif maximum).

Après un second avis défavorable des tribunaux, le Conseil fédéral propose aujourd'hui une nouvelle grille à 60 positions montant jusqu'à 135'500 francs – soit une augmentation de 170% du tarif maximum, et presque cent fois le montant le plus élevé de l'ancienne redevance. Par ailleurs, selon une décision annoncée en 2024 déjà et qui ne fait pas formellement l'objet de la présente consultation, le seuil d'imposition serait relevé : les entreprises dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 1,2 million seraient entièrement exonérées de la redevance. Cela signifie, selon les explications du Conseil fédéral, que plus de 80% des entreprises ne paieraient aucune redevance, et que toute la charge du produit de cette dernière (environ 180 millions de francs) reposerait sur moins de 20% des entreprises.

Appréciation :

1. Une fuite en avant injuste et absurde

A chaque contestation, le Conseil fédéral réagit en allégeant davantage la charge déjà modeste qui pèse sur les entreprises ayant un petit chiffre d'affaires, et en reportant tout l'effort sur le nombre toujours plus restreint des autres entreprises – celles-là mêmes qui se

trouvent confrontées à des montants totalement disproportionnés. Cette pratique aberrante et injuste repose sur une stratégie de division du monde économique : d'une part, une majorité de petites entreprises sont exonérées, ce qui peut apparaître comme un geste sympathique mais permet surtout d'affaiblir la contestation de la redevance ; d'autre part, une charge financière inchangée est répartie sur une minorité de moyennes et grandes entreprises – lesquelles, dès lors qu'elles sont minoritaires, sont donc moins aptes à se défendre politiquement contre le traitement qui leur est réservé. On concentre ainsi une charge financière considérée comme intouchable (180 millions de francs) sur un nombre toujours plus restreint d'entreprises, qui se voient facturer des montants à chaque fois plus élevés.

En ce sens, la décision d'exonérer davantage de petites entreprises (décision de 2024 applicable dès 2027) et celle de redéfinir la grille tarifaire appliquée aux entreprises restantes, avec une explosion des montants réclamés aux tranches supérieures (objet de la présente consultation), constituent ensemble une fuite en avant aussi absurde qu'injuste, qui rend de plus en plus difficile tout retour en arrière (c'est-à-dire tout retour à une situation où *toutes les entreprises* paieraient une redevance équitable).

2. Un système basé sur un critère inadéquat

Le critère du chiffre d'affaires, retenu pour définir la grille tarifaire, figure à l'article 70 LRTV : *«Le montant de la redevance [des entreprises] est fixé d'après le chiffre d'affaires. Le Conseil fédéral détermine plusieurs tranches de chiffres d'affaires avec un tarif pour chaque tranche.»* Les circonstances dans lesquelles cette disposition s'est retrouvée dans la loi méritent d'être soulignées : dans son message de mai 2013, le Conseil fédéral s'est contenté de présenter cette solution sans aucune argumentation ou justification ; et dans le résumé des délibérations parlementaires de l'époque, ce choix ne semble avoir fait l'objet d'aucun débat de fond.

En pratique, le critère du chiffre d'affaires est totalement inadéquat car il ne reflète pas la capacité contributive des entreprises. Ces dernières peuvent avoir un chiffre d'affaires élevé mais un résultat économique beaucoup plus modeste. C'est le cas pour certaines catégories d'entreprises – notamment les entreprises de négoce de matières premières –, mais aussi, par exemple, pour les *caisses de pension* (dont il est de toute manière troublant qu'elles soient soumises à la redevance radio-TV). Pour ces dernières, le montant de la redevance est de plus en plus disproportionné par rapport à une dette TVA souvent modeste. Il faut en outre rappeler que les banques, assurances et caisses de pension optent souvent volontairement pour la catégorie tarifaire la plus élevée afin de s'épargner des déterminations comptables complexes ; dans de tels cas – mais aussi, plus généralement, pour l'ensemble des entreprises concernées –, le relèvement du montant maximal de la redevance de 50'000 à 135'000 francs est tout simplement inacceptable.

Revendications :

Sur la base des constats ci-dessus, nous rejetons catégoriquement la nouvelle grille tarifaire mise en consultation. Nous saisissons en outre cette occasion pour formuler trois revendications.

1. Cesser de restreindre le nombre des entreprises soumises à la redevance

La modification de l'ORTV publiée par le Conseil fédéral en juin 2024, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, relève le seuil d'imposition en exonérant plus de 60'000 entreprises supplémentaires – alors que celles-ci ne paient aujourd'hui que 160 ou 235 francs par année. Le prix de ce «cadeau» sera reporté sur les autres entreprises, qui devront assumer l'entier de la charge financière de 180 millions alors qu'elles représentent moins de 20% des entreprises identifiées auprès de la TVA. Ce rétrécissement du cercle d'assujettissement, qui rend de plus en plus difficile toute contestation et tout retour à une solution équitable, constitue une fuite en avant inacceptable. Contrairement à ce qui est affirmé au point 4.1 du rapport explicatif, la grille tarifaire (actuelle ou nouvelle) *ne respecte ni l'universalité et l'égalité de traitement, ni l'imposition selon la capacité économique*.

La modification de l'ORTV annoncée en 2024, qui fixe de fait la limite inférieure de la nouvelle grille tarifaire, doit donc être suspendue jusqu'à ce que soit trouvée une solution plus juste pour toutes les entreprises.

2. Le principe d'un impôt sur le chiffre d'affaires doit être modifié dans la LRTV

Le choix d'un impôt radio-TV sur le chiffre d'affaires, inscrit à l'article 70 LRTV il y a plus de dix ans, a été une erreur. Cette erreur doit être corrigée. Le critère du chiffre d'affaires est particulièrement inacceptable car il ne reflète pas la capacité contributive des entreprises.

L'option idéale resterait de supprimer la redevance des entreprises ; malheureusement, après la votation de mars 2026, cette option apparaît peu réaliste à court ou moyen terme.

A défaut, la redevance radio-TV des entreprises doit au moins redevenir – comme elle l'est pour les ménages – une véritable redevance et non un impôt calculé sur la taille de l'entreprise. Il existe plusieurs possibilités de rétablir un modèle équitable ; pour s'en tenir à l'idée la plus simple, si l'on voulait répartir forfaitairement le produit actuel (180 millions) sur les entreprises actuellement assujetties (environ 148'000), il en coûterait à chacune un montant annuel de 1216 francs ; si l'on décidait répartir l'effort sur l'ensemble des entreprises suisses (environ 626'000), le montant annuel serait de 287 francs. On est très loin des montants astronomiques qui figurent dans la grille tarifaire actuelle ou dans la nouvelle grille proposée par le Conseil fédéral !

Dans tous les cas, il importe de remettre rapidement en question la teneur actuelle de l'article 70 LRTV, adopté sans véritable débat ni réflexion sur ses conséquences, et de concevoir la redevance des entreprises selon un modèle plus équitable, reposant sur des montants plus raisonnables.

3. Il faut envisager une diminution du produit de la redevance des entreprises

Le Conseil fédéral s'accroche aujourd'hui à l'idée que la redevance radio-TV des entreprises doit absolument rapporter 180 millions de francs. Ce montant résulte du «deal» de 2019 où, pour alléger la charge des ménages, la participation des entreprises au produit total de la redevance avait été multipliée par quatre.

Le maintien rigide de ce produit implique, comme on l'a vu plus haut, que chaque exonération ou réduction accordée aux petites entreprises entraîne mathématiquement une augmentation de la charge qui pèse sur les autres, ce qui est parfaitement injuste.

Depuis 2019, le Conseil fédéral a continué à réduire la charge des ménages : de 365 francs, la redevance est descendue à 335 ; elle passera à 312 francs dès 2027 et à 300 dès 2029. Chacune de ces réductions implique une diminution du produit total de la redevance, et donc un effort d'économies de la part de la SSR. Or il n'y a aucune raison pour que ces efforts exigés de la SSR bénéficient uniquement aux ménages et jamais aux entreprises.

En outre, en entrant en matière sur une possible diminution du produit de la redevance des entreprises, on faciliterait certainement la recherche d'une solution équitable, éventuellement forfaitaire, telle qu'évoquée à la revendication n° 2.

Le Conseil fédéral doit donc cesser de sacraliser le produit actuel de la redevance des entreprises. Dans le cadre des réflexions sur une conception plus équitable de cette redevance, il faut accepter la possibilité d'une diminution de ce produit.

Conclusion :

En conclusion de ce qui précède, nous demandons au Conseil fédéral

- **d'abandonner la nouvelle grille tarifaire mise en consultation,**
- **d'abandonner le relèvement prévu du seuil d'assujettissement, et**
- **d'entrer en matière sur une modification de l'article 70 LRTV afin de définir une redevance équitable et raisonnable pour toutes les entreprises (y compris pour les caisses de pension si tant est qu'elles doivent rester assujetties).**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri